

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

Deux catégories de salariés et anciens salariés peuvent en bénéficier :

- Soit les salariés ont travaillé dans une entreprise ou un établissement utilisant de l'amiante (liste parue au JO), ou dans un établissement les ayant mis en contact, même occasionnellement, avec l'amiante.

L'âge, pour pouvoir en bénéficier, est calculé en divisant la durée d'activité dans ces établissements par trois, et soustrayant le résultat de 60 ans. L'âge au plus tôt est toutefois fixé à 50 ans.

*Exemple : Vous avez travaillé 12 ans dans un des ces établissements, vous pourrez partir à :
 $60 \text{ ans} - 4 \text{ ans } (12/3) = 56 \text{ ans.}$*

- Soit le salarié est atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante.

Il peut prétendre au dispositif dès l'âge de 50 ans, sans condition de durée d'activité. Il y a alors un dossier à remplir auprès de la CRAM.

Condition relative à l'activité professionnelle :

Dans un cas comme dans l'autre, il est nécessaire pour bénéficier de l'allocation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, que l'intéressé cesse toute activité professionnelle

LA MARCHE A SUIVRE

- *S'adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie* du domicile du salarié concerné : la demande se fait au moyen d'un formulaire auquel la caisse doit accuser réception sous huit jours.
- *Notification par La Caisse Régionale de sa décision dans un délai de deux mois :*
 - La réponse est positive :
 - Le salarié doit présenter sa démission.
 - Le salarié concerné a droit à un délai-congé dans les conditions prévues par le code du travail ou la Convention Collective dans le cas d'un licenciement pour un autre motif qu'une faute grave.
En conséquence, que le préavis soit ou non travaillé, la rupture du contrat intervient à l'issue du délai-congé, et l'indemnité de préavis, ou l'indemnité compensatrice de préavis, est due et soumise aux charges sociales.
 - La réponse est négative :
 - Possibilité de recours devant une commission.

L'INDEMNITE DE DEPART ANTICIPE A LA RETRAITE

Cette rupture du contrat de travail ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité départ volontaire à la retraite (à l'initiative du salarié).

Elle est calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite prévues par une convention collective ou par le contrat de travail.

L'indemnité légale se calcule comme suit :

- après 10 ans d'ancienneté : 0,5 mois de salaire
- après 15 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire
- après 20 ans d'ancienneté : 1,5 mois de salaire
- après 30 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu et est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. (attention, c'est la règle inverse de la règle générale qui n'exonère de cotisations que lorsque la mise à la retraite est à l'initiative de l'employeur !).

L'éventuelle indemnité complémentaire versée en application d'une Convention Collective, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'un engagement unilatéral de l'employeur bénéficie du même régime.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Indépendamment du mécanisme de préretraite, un Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) a été créé et est chargé de recueillir les demandes d'indemnisation des victimes de l'amiante.

REVENU DE REMPLACEMENT

Le préretraité reçoit une allocation, versée par la CRAM, elle est égale à :

- 65 % du salaire de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale et
- 50 % du salaire de référence pour la fraction comprise entre une fois et deux fois ce plafond.

Cette allocation est soumise à la CSG et CRDS sur les revenus de remplacement ainsi qu'à un précompte maladie de 1,7 %.

L'allocation cesse d'être versée à partir de 60 ans dès lors que l'allocataire justifie du nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et au plus tard à 65 ans.